

## La prestation de compensation

La loi du 11 février 2005 énonce le principe suivant lequel « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

L'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (Assistant social, ergothérapeute, infirmière...) doit évaluer, avec la personne, l'ensemble de ses besoins et rédiger un plan personnalisé de compensation du handicap.

La décision de validation (ou pas) de ce plan de compensation est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Certaines personnes seraient susceptibles d'ouvrir alors droit à la prestation de compensation du handicap.

Cette prestation est destinée à financer les besoins en aides humaines, en aides techniques, en aménagement du logement, du véhicule, les charges exceptionnelles, les aides animalières.

Les besoins d'aides humaines peuvent être reconnus pour les actes essentiels de la vie, la surveillance ou les frais supplémentaires liés à une activité professionnelle ou élective.

Des temps maximum ont été définis par décrets, des tarifs horaires ont été arrêtés.

De la même manière, les besoins d'aides techniques font l'objet de

montants maximum attribuables. Le fonds départemental de compensation peut compléter ces financements.

Au delà des principes d'attribution de cette prestation, plusieurs remarques s'imposent :

- 1) L'extrême complexité de sa mise en œuvre qui nécessitera une évaluation très précise de la part de l'équipe pluridisciplinaire,
- 2) Le plafond des montants attribués qui rend indispensable la mise en place sans délai du fonds départemental de compensation,
- 3) La nécessité du respect du plan de compensation (salarial ou dédommagement pour l'aide humaine, factures pour les aides techniques...) met la personne en position de se justifier à tout moment.

***Important : les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne peuvent faire le choix de la conserver après avoir eu connaissance du montant de la prestation de compensation auquel ils peuvent prétendre.***

L'APF demande aux parlementaires de prendre en compte un amendement selon lequel les personnes handicapées pourraient conserver le bénéfice de l'ACTP pour l'aide humaine tout en sollicitant la prestation de compensation pour d'autres besoins (ex. aides techniques).

Ce qui n'est pas possible aujourd'hui !

Thierry Duval

## Le logement

Les bailleurs sociaux vont avoir des obligations renforcées pour les logements mis en location, en effet, la loi du 11 février 2005 prévoit que tout logement destiné à la location soit adaptable dès sa construction, y compris les logements individuels.

Le Conseil départemental a décidé de nouer des contacts avec les principaux bailleurs sociaux pour les informer de ces nouvelles obligations et savoir de quelle manière, ils appliqueront ces textes.

Au delà de ces premiers contacts, nous souhaitons que s'établisse un partenariat entre eux et l'APF afin de mieux connaître l'offre de logements accessibles dans le Finistère.

Nous avons ainsi rencontré Habitat 29, l'OPAC de Brest, le Logis Breton, Aiguillon Construction.

D'autres offices ne nous ont pas répondu (OPAC Quimper, Armorique Habitat).

D'ores et déjà, le Logis Breton nous fait parvenir les plans de leurs logements en projet.

Une rencontre plus officielle avec l'Association Départementale des OPHLM devra être prévue pour officialiser ce partenariat.

Maria Moura